

Miribel

LE MAS RILLIER . LES ECHETS



URBANISME

Déclaration préalable

Numéro :

DP00124926A0006

du registre de la Mairie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260316-837

LE MAIRE DE MIRIBEL

Vu la demande déposée le 19/01/2026

Affichée en mairie le 26/01/2026,

Et complétée le 10/03/2026

Adressée par	Madame DEVAUX Élise 2 place Alfred de Musset, 01700 MIRIBEL
Concernant	Installation d'un conduit pour un poêle à bois, remplacement de menuiseries et repeinture des volets bois existants
Surface de plancher	/
Adresse du terrain	2 place Alfred de Musset, 01700 MIRIBEL
Références cadastrales	249 0C-1993

**ARRETE RECTIFICATIF
NON OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE**

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UC ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le projet et les plans déposés le 19/01/2026 et complété le 10/03/2026 ;

VU l'arrêté non-opposition en date du 13/03/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone dite bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier l'objet de l'arrêté non-opposition délivré le 16/03/2026,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle concernant l'objet des travaux a été commise,

A R R Ê T É

Article 1 – l'objet de la demande de déclaration préalable est modifié.

Article 2 – Le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP00124926A0006 est inchangé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

MIRIBEL, le **01 AVR. 2026**

Mairie de MIRIBEL

Sylvie VIRICEL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE - DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Dugesclin 69003 LYON ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.